

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

ARRETE TVX 0160 PR2023

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DANS LA RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD  
AU CENTRE-VILLE DE SAINT-PIERRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412-51, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à **ENTREPRISE TESTONI REUNION (raison sociale), Siret 340 270 495 00021**, sise au 11, rue Lafayette – BRAS FUSIL - 97470 SAINT-BENOIT (Tél. : 0262.50.00.30 Fax : 0262.50.22.33), **de réaliser des travaux de réfection définitive**, dans la rue Augustin Archambaud portion comprise entre la rue du Presbytère et l'allée Robert Ballanger au Centre-Ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **DU 07 MARS 2023 AU 28 MARS 2023**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1/ DU 07 MARS 2023 AU 28 MARS 2023, de 08h30 à 15h30**, dans la rue Augustin Archambaud portion comprise entre la rue du Presbytère et l'allée Robert Ballanger au Centre-Ville de Saint-Pierre, la circulation est interdite.

**ARTICLE 2/** Une déviation est mise en place par les rues Rodier et Presbytère.

**ARTICLE 3/** La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

Un accès riverain est maintenu en permanence.

**ARTICLE 4/** Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.



**ARTICLE 5/** Les fouilles doivent être remblayées, compactées et une réfection provisoire doit être réalisée en enrobé à froid la nuit afin de laisser libre circulation aux différents usagers.

**ARTICLE 6/** La reprise des places de parking doit se faire sur la totalité de la largeur en enrobé **au plus tard le 28 MARS 2023.**

**ARTICLE 7/** La réfection définitive du trottoir doit se faire sur la totalité de la largeur en béton **au plus tard le 28 MARS 2023.**

**ARTICLE 8/** L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

**ARTICLE 9/** Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

**ARTICLE 10/** Intervention d'office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 11/** Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

**ARTICLE 12/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



**ARTICLE 14/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

02 MARS 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**

